

LE PETIT FOUGERAY

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE



Arrêté municipal n° 2021039 du 19 juillet 2021

Le Maire de Le Petit Fougeray

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 à L2213-15 et R 2213-2 à R 2213-50 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1, 16-1-1 et 16-9, les articles 78 et suivants ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'usage des cimetières pour des raisons de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique, du maintien du bon ordre et de la décence ;

Considérant l'accroissement de la population ;

ARRÊTE

RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU CIMETIÈRE

Article 1 : Horaires d'ouverture du cimetière au public

Le cimetière est librement ouvert de jour au public.

Article 2 : Droit des personnes à sépulture

Conformément à la réglementation en vigueur (art. L2223-3), ont droit à la sépulture dans les cimetières communaux :

1. Les personnes décédées dans la commune, quel que soit leur domicile,
2. Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu du décès,
3. Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui possèdent une concession familiale,
4. Les français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les concessions pour fondation et sépultures privées (caveau, cavurne, columbarium),
- un ossuaire,
- un jardin du souvenir.

Article 4 : Pouvoirs de police en matière funéraire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières conformément aux dispositions prévues dans le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-8 et suivants.

Article 5 : Comportement à l'intérieur du cimetière

➤ **Les personnes** qui se rendront dans le cimetière devront se comporter avec décence et respect.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière, ou de faire du démarchage commercial pour son compte ou pour autrui,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire ou manger,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation du Maire.

Le Maire ne pourra jamais être rendu responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

➤ **La circulation de tout véhicule** est interdite dans le cimetière sauf autorisation de la commune :

- véhicules municipaux,
- véhicules funéraires,
- véhicules employés par les entrepreneurs exerçant une activité en lien avec la destination des lieux.

Les véhicules admis dans le cimetière doivent rouler au pas. L'utilisation d'un avertisseur sonore est interdite. Ils ne doivent pas gêner l'exécution des travaux dans le cimetière.

➤ **Les chiens** doivent être tenus en laisse courte. Les déjections canines doivent être ramassées. L'introduction de tout autre animal est interdite.

Article 6 : Déchets

Des points de collecte de tri sélectif sont mis à disposition du public.

Les prestataires de service funéraire qui interviennent dans le cimetière sont responsables de l'élimination des déchets funéraires de toute nature qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 7 : Inhumation

Conditions d'inhumation (article R 2213-31 du CGCT)

Préalablement à une inhumation, les pompes funèbres devront présenter au service État Civil de la mairie tout document autorisant l'inhumation et permettant, le cas échéant, de situer et d'identifier la concession ou le caveau dont l'ouverture doit être effectuée. La demande d'inhumation doit mentionner l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Aucune ouverture de concession ne pourra se faire sans une autorisation municipale qui sera faite par écrit.

Délais (article R 2213-33 du CGCT)

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. Ce délai peut être réduit si la mention « inhumation d'urgence » est prescrite par le médecin sur le certificat de décès.

L'ouverture des concessions devra être effectuée au maximum 24 heures et au minimum 5 heures avant l'heure d'inhumation. Dès qu'un corps aura été déposé dans un caveau, celui-ci devra être immédiatement isolé au moyen de dalles scellées au ciment. La fermeture de la concession et, s'il y a lieu l'enlèvement des remblais, devront s'effectuer dans les 24 heures suivant l'inhumation.

Le dépôt d'urne funéraire sur la marbrerie est autorisé à condition que celle-ci soit scellée sur la concession. Son inhumation est également autorisée.

Article 8 : Exhumation

Demandes d'exhumation (article R2213-40 du CGCT)

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent de la personne défunte. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et déclarer sur l'honneur la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier recours par le Tribunal compétent.

Aucune exhumation ou ré-inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les demandes d'exhumation seront transmises au service État Civil qui sera chargé de vérifier l'exécution des opérations.

Interdiction est faite aux personnes assistants aux exhumations de recevoir tout ossement provenant des restes de leurs parents ou amis ni aucun objet ayant été déposé dans la bière d'un défunt.

Les exhumations à l'initiative de la commune en cas de reprise de concessions ou de sépultures ne font l'objet d'aucune autorisation.

Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations seront faites en présence d'un agent communal habilité dans le domaine funéraire (article L.2223-19 du CGCT) et exécutées par des entrepreneurs privés habilités.

Les exhumations devront être terminées au plus tard à 9h.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps et qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits de la concession, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable évacué du cimetière. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration étant contresignée par le Maire ou son représentant devra être produite au plus tard l'avant-veille du jour prévu pour l'exhumation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et pourra faire l'objet d'une crémation, ou à défaut, placé dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumé en cercueil.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 9 : Exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun sera autorisée à la condition que le cercueil soit en bon état et que la ré-inhumation ait lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune (le demandeur doit, dans ce dernier cas, fournir la preuve de la ré-inhumation en produisant l'attestation du cimetière d'une autre commune).

Article 10 : Crémation

La crémation a lieu dans les conditions définies aux articles R 2213-34 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

LES SÉPULTURES

Les différentes catégories de sépulture sont les suivantes :

- Concessions temporaires en terrain commun,
- Concessions temporaires de 15, 30 ou 50 ans,
- Ossuaires,
- Espaces cinéraires : columbarium, cavurnes, jardin du souvenir.

➤ **CONCESSIONS TEMPORAIRES EN TERRAIN COMMUN** (Article 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 11 : Mise à disposition gratuite

Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps et l'emplacement sera délimité par une dalle en béton. Les dimensions devront être décidées au préalable avec la mairie suivant l'emplacement disponible.

Sur ces emplacements, il est interdit de construire des monuments avec fondations, ou de planter des arbres ou arbustes. Cependant, il sera donné la possibilité aux familles de transformer l'emplacement octroyé en concession.

Article 12 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise du terrain commun.

➤ **CONCESSIONS TEMPORAIRES DE 15, 30 OU 50 ANS** (Article 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 13 : Attribution

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser en mairie.

Article 14 : Nature juridique des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. L'acte de concession doit préciser exactement le nom, les prénoms, l'adresse des personnes auxquelles la concession est accordée.

L'acte de concession doit également indiquer le numéro de l'emplacement de la concession, la durée et le prix.

Il en résulte que :

- Une concession occupée ou dans laquelle a été pratiquée une inhumation (même si le corps a été retiré par la suite) peut être transmise par voie de succession ou de donation entre parents,
- Si une concession n'a jamais été occupée, elle pourra être transmise à des tiers (Cass., 6 mars 1973, n°71-11419 – Cass., 23 octobre 1968 ; JO AN, 5 août 1991, question n°28641, p.3165),
- Toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction est nulle et sans effet,
- Une concession ne peut-être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues à l'article relatif aux rétrocessions,
- Une concession ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation.

Le concessionnaire aura la faculté de faire inhumer sur sa décision des personnes n'ayant pas de qualité de parents ou d'alliés. Après le décès du concessionnaire, le consentement de tous les héritiers sera demandé.

Article 15 : Droit de concession (article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Lors de la demande de concession, le concessionnaire devra préciser si la concession est destinée à fonder une sépulture de famille ou si elle a un caractère restreint :

- La concession familiale comprend, outre sa propre inhumation, celles des membres de sa famille ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection,
- La concession collective est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles,
- La concession individuelle se fait au profit de la personne à laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre.

Le fondateur de la concession funéraire est toujours libre, de son vivant, de constituer la liste des personnes pouvant (ou pas) y être inhumées mais, une fois ce fondateur décédé, l'affectation ne pourra pas être modifiée par ses héritiers : il s'agit, en quelque sorte, de respecter les dernières volontés du défunt.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont à régler au Trésor Public.

Par ailleurs, le montant de ces droits va, pour deux tiers, au budget de la commune et, pour un tiers, à celui du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 16 : Choix de l'emplacement

Les places sont concédées en continuité selon un ordre déterminé par la commune.

Le concessionnaire doit en outre respecter impérativement les consignes d'alignement qui lui sont données.

Toute concession anticipée devra être matérialisée par une plaque afin de bien délimiter l'emplacement.

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants-droits devront respecter les contraintes d'alignement avec les autres tombes et les dimensions devront être décidées au préalable avec la mairie suivant l'emplacement disponible.

Article 17 : Identification des sépultures

En application de l'article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute inscription placée sur les monuments funéraires doit faire l'objet d'une autorisation de la mairie.

Il en est de même pour toute suppression de gravure.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Le Maire peut s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un insigne ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Afin d'être identifié, chaque emplacement est numéroté. Les numéros sont attribués par l'administration municipale.

Article 18 : Obligation d'entretien de la concession

Le concessionnaire est tenu de maintenir sa concession dans un état constant de solidité et de la réparer à la première réquisition du Maire. Il est rappelé que la stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire, le simple fait de signer un contrat de concession engage donc sa responsabilité.

Si le Maire juge :

- qu'un caveau ou monument laisse échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité publiques,
- que des plantations viennent à présenter un caractère dangereux pour les concessions voisines, ou la sécurité publique ou une gêne pour la circulation,
- que la solidité et la stabilité du monument sont menacées,
- que la concession cause des dégâts ou déstabilise les monuments voisins

il en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes les mesures utiles pour remédier à la cause d'insécurité. Un rapport de constatation sera rédigé.

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent de tomber en ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas la garantie de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique. En cas de défaillance du concessionnaire, le Maire se substituera à ce dernier pour faire réaliser les travaux, aux frais du concessionnaire.

Il sera alors fait application de la procédure de péril prévue à l'article L 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 19 : Renouvellement (article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une durée de deux ans. Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut procéder à un autre contrat.

Par ailleurs le renouvellement est demandé obligatoirement pour une inhumation dans la concession dans les trois dernières années de sa durée.

Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédent et non à la date de versement de la somme due pour le renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession. En pareil cas, un emplacement de substitution sera désigné.

Article 20 : Conversion

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la présente concession.

Article 21 : Non renouvellement des concessions temporaires

Les concessions non renouvelées seront reprises par la commune pour être aussitôt à nouveau concédées.

Si à la date de non renouvellement le concessionnaire n'a pas procédé à l'enlèvement de tout monument, entourage, plantation et ornement funéraire, ceux-ci deviennent, sans autre délai, propriété de la commune.

Les dimensions des concessions à nouveau concédées devront respecter celles indiquées dans l'arrêté de reprise de concession.

Article 22 : Rétrocession

Les concessions sont inaliénables à titre onéreux et ne peuvent faire l'objet d'une location. Seuls les héritiers en acquièrent la jouissance.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder, sans indemnité ou contre le remboursement d'une partie du prix payé au prorata du nombre d'années écoulées, à la commune une concession temporaire, une case, une caverne, avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- le terrain, caveau ou case doit être restitué libre de corps,
- le terrain devra être restitué libre de tout monument.

Article 23 : Restes mortels après non renouvellement ou abandon

Les restes mortels seront exhumés et déposés dans l'ossuaire. En l'absence connue ou attestée de refus du défunt, les restes pourront être crématisés (article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 24 : Reprises des concessions en état d'abandon

La reprise des concessions en état d'abandon sera conforme aux articles L 2223-17 et L 2223-18 et R 2223-12 et R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette procédure peut être engagée après expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10

ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure constatant le défaut d'entretien, et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

➤ **OSSUAIRE** (Article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 25 : Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir en reliquaire identifié, tous les ossements non crématisés provenant :

- des emplacements de terrain commun repris par la commune après expiration du délai de 5 ans,
- des concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées,
- des concessions perpétuelles reprises après procédure en état d'abandon.

Un registre est établi en mairie mentionnant toutes les références concernant l'identité des défunts.

➤ **ESPACES CINÉRAIRES** : COLUMBARIUM – CAVURNES – JARDIN DU SOUVENIR
(Article L 2223-2, L 2223-18-1 et L 2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 26 : Dispositions communes - dépôt de fleurs

A fanaison des fleurs, les familles veilleront à les enlever sans délai. Faute de quoi, les services de la commune seront autorisés à les enlever.

- **COLUMBARIUM**

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Ce columbarium est exclusivement réservé au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance du Maire.

Chaque case peut contenir 1 à 4 urnes maximum si les dimensions le permettent. Les dimensions des cases sont les suivantes :

Columbarium 6 cases	Columbarium 9 cases
H 25 x L 25 x P 50	H 40 x L 25 x P 50

Les familles doivent veiller à ce que les urnes qui leurs sont proposées n'excèdent pas les dimensions obligatoires des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case construite, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

Les dépôts ou retraits d'urne ne peuvent être effectués sans une demande écrite préalable à la mairie. L'ouverture et la fermeture de la case sont assurées par les services municipaux.

Article 27 : Conditions d'attribution

Les cases sont réservées aux cendres de corps de personnes décédées à Le Petit Fougeray, domiciliées à Le Petit Fougeray alors qu'elles seraient décédées hors commune, non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une location familiale ou tributaire d'un impôt foncier.

Article 28 : Attribution

Les cases du columbarium seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet d'une réservation.

Les cases sont attribuées pour 15, 30 ou 50 ans renouvelables. Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 29 : Reprise

En fin de location et en cas de non renouvellement dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Article 30 : Déplacement des urnes

Avant l'expiration de la location, les urnes ne pourront être déplacées sans l'autorisation du Maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par courrier en vue, soit d'une restitution à la famille, soit d'un transfert dans une autre concession.

Article 31 : Ouverture et fermeture des cases

En cours de location, l'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation délivrée par la mairie. Les travaux nécessaires seront exécutés par un agent communal en présence d'une personne de la famille.

Article 32 : Concession

Les concessions de cases ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 33 : Identification des cendres (article L 2223-2 et R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La case sera identifiée par une plaque gravée scellée (et non vissée) sur la dalle de fermeture où seule l'identité du défunt (noms et prénoms), sa date de naissance et de décès seront mentionnées.

La pose d'une photo et/ou d'un soliflore sur la plaque est autorisée.

Article 34 : Travaux

Les travaux sont exécutés, à la charge de la famille, par un marbrier de leur choix sous le contrôle de la mairie.

Article 35 : Entretien

Afin d'assurer le bon entretien du columbarium, il n'est pas admis de dépôts d'ornementation funéraires tels que plaques, céramiques ou fleurs au pied du columbarium. Sont cependant autorisés au moment de l'inhumation, les dépôts de gerbes.

- CAVURNES

Comme le columbarium, cette sépulture enterrée est destinée à accueillir les urnes des défunts. La caverne est une petite cuve creusée dans le sol et recouverte d'un couvercle en granit ou en béton. Elle est composée d'un réceptacle en sous-sol et d'une dalle protectrice de fermeture.

Le cimetière comprend 3 caverne de 50 cm x 50 cm et de 50 cm de profondeur.

La voûte des caverne pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle scellée. La dimension du monument ne pourra pas excéder 1 m x 0.50 m.

La réglementation des caverne est la même que le columbarium (articles 27 à 35).

- LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 36 : Dispositions générales

Conformément aux articles L 2223-18-1, L 2223-18-2, R 2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Chaque cérémonie doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de dispersion au Maire au moins 48 heures à l'avance, sauf situation exceptionnelle.

Des fleurs et des plantes peuvent être déposées au niveau de l'espace de dispersion. Tout ornement, attribut funéraire et fleurs artificiels sont interdits sur la pelouse ou tout autre endroit, à l'exception des gerbes de fleurs naturelles le jour de la dispersion.

Article 37 : Identification des cendres

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre informatique tenu en mairie.

A l'emplacement prévu à cet effet, une plaquette normalisée sera collée :

- plaque en plastique noire de 17 cm x 7 cm,
- écriture dorée,
- police Helvetica.

Elle comportera le nom et le prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès.

LES TRAVAUX

Article 38 : Construction de monuments

La construction de caveaux, l'édification de monuments ainsi que tous les autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.

La construction de semelles et dallages empiétant sur le domaine public est interdite. La dalle de recouvrement du débord des caveaux est également interdite. Le débord du caveau devra être recouvert par des gravillons fournis par les marbreries. Les dalles de couverture et caveaux ne devront pas dépasser le niveau du sol.

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement de travaux en construction devra être protégée par des obstacles visibles tels que couvercles, barrières ou protections analogues placés par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Les entrepreneurs sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager les tombes voisines et les allées pendant les travaux. Aucun dépôt, même momentanément, de terre, matériaux, revêtement et autre objet ne pourra être effectué sur les

sépultures voisines. En cas de défaillance d'une entreprise, les responsables seront mis en demeure de remettre en état les lieux et à leurs frais.

Les travaux effectués dans le cimetière feront l'objet d'une demande d'autorisation. Celle-ci devra préciser :

- les références de la concession,
- le nom du concessionnaire,
- la nature des travaux (si pose d'un monument, les dimensions de celui-ci),
- le nom de l'entreprise intervenant,
- la date d'intervention.

Les travaux entrepris sans déclaration ou non conformes au présent règlement peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages pourra être sollicité si nécessaire.

Article 39 : Interdictions

Il est interdit :

- de laver les outils dans le cimetière,
- de déposer ou de stocker des monuments, matériaux, gravats,
- de jeter des déchets ou fleurs fanées dans les allées ou sur les tombes voisines,
- d'utiliser de l'eau en grande quantité.

Article 40 : Remise en état de l'espace communal après travaux

A l'occasion de l'ouverture d'un caveau avec bouchon enterré, l'entreprise devra procéder au remblaiement jusqu'au niveau 0 de l'allée. Après terrassement, la réfection définitive sera alors réalisée à l'identique, soit en enrobés, soit en gravillons, soit en engazonnement ou autre selon le cas.

Article 41 : Sécurité des constructions

La commune se dégage de toute responsabilité concernant l'instabilité de tout ou partie des monuments en construction.

Article 42 : Responsabilité des concessionnaires et entreprises

L'entrée dans le cimetière devra être autorisée expressément par le Maire, sachant que le cimetière est interdit aux entreprises du samedi 12h au lundi matin.

Les concessionnaires et les entreprises devront donc prendre toutes les dispositions efficaces pour préserver la sécurité des personnes et des biens lors de travaux et contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages.

La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire ou des entreprises. Tous dégât ou accident causés à des biens et des personnes commis au cours des travaux engagent la seule responsabilité des concessionnaires et des entreprises.

Article 43 : Enlèvement de monuments et d'objets provenant d'une sépulture

Les entreprises sont responsables de l'enlèvement hors des cimetières des monuments et objets destinés à être évacués.

Article 44 : Ornementation et plantations

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures.

Les plantations autorisées ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si des plantations excédaient ces limites ou venaient à présenter un caractère dangereux pour les concessions voisines ou la sécurité publique ou une gêne pour la libre circulation, le concessionnaire sera mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires. En cas de carence des intéressés, il y sera procédé d'office par les services de la ville, au frais du concessionnaire.

La commune a toujours le droit d'enlever les objets portant préjudice à « l'esthétique », à la morale et à la décence.

DISPOSITIONS FINALES

Article 45 : Respect du règlement

En cas de disposition non prévues au présent règlement, il sera fait application de la réglementation en vigueur.

Article 46 : Exécution du règlement

La secrétaire de mairie et les agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions règlementaires antérieures régissant le cimetière communal.

Article 47 : Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux en raison des dommages qui leur auraient été causés.

Article 48 : Délai et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'État chargé du contrôle de légalité.

Fait à Le Petit Fougeray, le 19 juillet 2021

Le Maire,
Christophe BRULLÉ.



